

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE****OBJET :**

**Rue Louis Bouchet - Chemin de Montguichet, au carrefour de la rue Louis Bouchet – Rue Guyon Père et Fils.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 17 juillet 2025, relative à des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées pour le compte de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est, rue Guyon Père et Fils,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Louis Bouchet, Chemin de Montguichet au carrefour de la rue Louis Bouchet et rue Guyon Père et Fils,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Les dispositions du présent arrêté ne pourront être mises en œuvre que sous réserve que la rue Ulysse Benne soit réouverte à la circulation.**
- **Article 2.- Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 05 décembre 2025**, rue Louis Bouchet, entre le Chemin de Montguichet et la rue Ulysse Benne, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés des voies, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 3.- Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 05 décembre 2025**, rue Guyon Père et Fils, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés des voies, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 4.- Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 05 décembre 2025, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00**, rue Guyon Père et Fils, la circulation des véhicules sera interdite, sauf aux véhicules de chantier et de secours.  
**En dehors de ces horaires et pendant les week-ends**, les riverains pourront accéder à leurs parcelles.  
Les accès pour les services de secours devront être maintenus en permanence.
- **Article 5.- Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 05 décembre 2025, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30**, Chemin de Montguichet au carrefour de la rue Louis Bouchet, la circulation des véhicules sera interrompue de façon ponctuelle et uniquement le temps nécessaire aux manœuvres des camions.  
**Les manœuvres d'accès des camions seront impérativement encadrées par des hommes trafics.**
- **Article 6.- Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 05 décembre 2025, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30**, une déviation sera mise en place par la rue Louis Trouvé.
- **Article 7.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

- **Article 8.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 9.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 10.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 11.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 12.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement et de l'Eau - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- A la société EGIS - 15, avenue du Centre - CS20538 Guyancourt - 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
- A la société SAFEGE – Parc de l'Île – 15/27 rue du Port – 92022 NANTERRE CEDEX,
- A la société COLAS FRANCE – 22 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS,
- A la société CIG – 12, rue Berthelot – 95500 GONESSE,
- A la société BATP - 21, allée Robert Estienne – 93190 LIVRY-GARGAN,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 28 juillet 2025.



Pour le Maire absent,  
La Première Adjointe,

**Bénédicte AUBRY**